

FR_GERICHTE 604 2014 41 vom 18. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2014_41

FR: FR_GERICHTE 604 2014 41 du 18 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 604 2014 41 del 18 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 7

Le recours, déposé le 10 avril 2014 contre une décision du 20 mars 2014, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et 79 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

E. 8

a) Au niveau cantonal également, tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante sont imposables (art. 8 al. 1 LHID ainsi que 19 al. 1 LICD). De même, l'art. 26 LICD (voir également art. 9 al. 1 LHID) prévoit que le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 27 à 34 LICD. Selon l'art. 28 al. 1 LICD, les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais les amortissements au sens de l'art. 29 LICD (art. 28 al. 2 let. a LICD et 10 al. 1 let. a LHID). Et l'art. 19 al. 2 phr. 3 1ère partie LICD dispose lui aussi que la fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante (voir aussi art. 8 al. 2 LHID). b) Les art. 158 al. 2 LICD et 42 al. 3 LHID précisent, comme en droit fédéral, que les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, comptes de résultats) de la période fiscale

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés. Comme en matière d'impôt fédéral direct, la production d'une comptabilité ou de relevés non probants autorise l'autorité de taxation à effectuer la taxation par estimation conformément aux art. 164 al. 2 LICD et 46 al. 3 LHID.

c) En présence de règles similaires (droit harmonisé), le considérant 5 développé ci-dessus en droit fédéral quant à l'attribution des immeubles à la fortune privée ou à la fortune commerciale agricole peut être transposé en droit cantonal. Il en résulte que le recours

formé au niveau cantonal est donc, conformément à la subsomption faite au considérant 5d, rejeté pour les mêmes motifs.

E. 9

a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 50.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à charge du recourant à CHF 300.-. la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2014 41)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.